



Pôle Apui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

ROUTE DEPARTEMENTALE n°920
Commune de Senlhes ARPAJON SUR CERE
(En agglomération)

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE REJET

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU la demande reçue en date du **1er septembre 2025** par laquelle Monsieur **BARBES** demeurant à **25 route du midi, Senlhes sur la commune d'ARPAJON SUR CERE** sollicite l'autorisation de rejeter dans le réseau d'eau pluvial de la route départementale n° **920** au PR **23+655** du côté **gauche** dans le sens des PR, les eaux traitées issues du système d'assainissement autonome de la parcelle cadastrée **n°479 section I**,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 Equivalents habitants),

VU l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025. Portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu l'avis favorable de madame le Maire **d'ARPAJON SUR CERE** en date du **3 septembre 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 Autorisation - Prescriptions

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter les eaux traitées issues de son système d'assainissement non collectif (ANC) en provenance de sa propriété sous réserve que son installation soit conforme en tous points à la réglementation en vigueur.

- Les travaux nécessaires au bon écoulement du rejet des eaux d'assainissement non collectif dans le réseau d'eau pluvial sont aux frais du propriétaire du rejet des eaux.
- Le volume de rejet doit être compatible avec le débit du réseau d'eau pluvial sur lequel il est effectué.
- Le revêtement du trottoir ne doit pas être touché.

ARTICLE 2 : Ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera l'agence du Département d'Aurillac du début des travaux et ceci au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de délivrer si besoin un arrêté réglementant la circulation.

ARTICLE 3 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Cette autorisation est accordée à titre précaire et le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de la dite permission de voirie.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation ou de l'entretien courant des dépendances du domaine public (curage de fossé, fauchage et débroussaillage) ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public, dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Salubrité publique et conformité du système d'assainissement non collectif

Le pétitionnaire s'engage à maintenir en état de parfait fonctionnement son dispositif d'assainissement non collectif de manière à ce que les effluents rejetés ne soient pas susceptibles de nuire à la salubrité. En ce sens, le pétitionnaire s'engage à se soumettre aux contrôles réglementaires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à suivre les prescriptions éventuelles de ce dernier. En cas de non-conformité notifiée par le SPANC, le pétitionnaire mettra tout en œuvre pour retrouver la conformité de son installation dans les délais imposés. En cas d'impossibilité de fourniture du certificat de conformité des installations délivré par le SPANC, le Département se réserve le droit d'interdire le rejet en provenance de l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait bon usage avant l'expiration de ce délai. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Les droits des tiers restent et demeurent réservés.

Le pétitionnaire se munira vis à vis des propriétaires touchées par les travaux, de toutes les autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages, troubles de toute nature ou d'avaries survenant sur les câbles et conduites existants qui résulteraient des travaux ou de leurs conséquences, le permissionnaire et l'entreprise travaillant pour son compte seront tenus de supporter toutes les conséquences, tant vis-à-vis des administrations, services et tiers concernés.

ARTICLE 7 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 4 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

MAIRIE ARPAJON SUR CERE

ARPAJON SUR CERE, le 3/09/2025

Le Maire de la Commune de ARPAJON SUR
CERE

à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Monsieur BARBES

Voies concernées : Route départementale n°920

Commune(s) : 25 route du midi, Senilhes sur la commune d'ARPAJON SUR CERE

Description des travaux :

- Les travaux nécessaires au bon écoulement du rejet des eaux d'assainissement non collectif dans le réseau d'eau pluvial sont aux frais du propriétaire du rejet des eaux.
- Le volume de rejet doit être compatible avec le débit du réseau d'eau pluvial sur lequel il est effectué.
- Le revêtement du trottoir ne doit pas être touché.

Prescriptions proposées :

- Projet de Permission de Voirie ci jointe + plan et Etude d'assainissement

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune ARPAJON SUR CERE

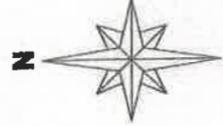


Signature: Isabelle LANTUEJOL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC
Affaire suivie par :

Email : aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile



0477

0430

0432

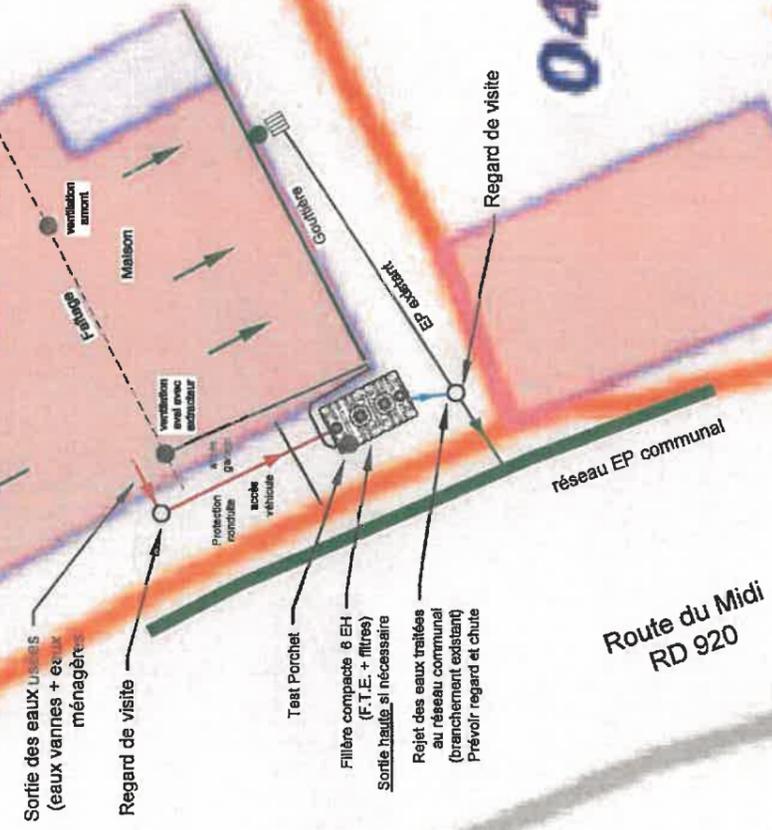
0479

0480

07

0126

Annexe II
Projet d'implantation de la filière
de traitement des eaux usées
échelle 1 : 250



M. David BARBES (SCIDVD)
25 Route du Midi
15130 ARPAJON sur CÈRE
section I 479

